

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</p> <p align="center">LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p>
	<p align="center">Séance du :</p> <p align="center">05 février 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-004</p> <p align="center">DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Jean-Michel SOLÉ (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 1

Grégory MARTY (T) ;

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Gilbert CRITELLI (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 20

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Aux termes de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.** Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 dudit code. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. **Les syndicats mixtes constitués d'établissements publics de coopération intercommunale ou de communes sont soumis aux dispositions applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants (Article L.5722-1 du CGCT).**

Dès lors, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette a été présenté en séance et a donné lieu à débat.

Synthèse des orientations Budgétaires pour 2024 :

Rappel des critères de contribution des membres fixé en 2004

50 % de la population INSEE et 50 % de la population DGF

1. RAPPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2023 :

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2023	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	57 525	77 360	67 442,50	75,61%	161 862,00 €	2,40 €
Vallespir	20 779	22 732	21 755,50	24,39%	52 213,20 €	2,40 €
TOTAL	78 304	100 092	89 198,00	100%	214 075,20 €	

2. DEPENSES A ENGAGER EN 2024:

Fonctionnement et Investissement :

Charges à caractère général	77 216.39€
Dont Cotisation AURCA	21 000.00€
Assistance Juridique	11 000.00€
Frais de personnel	93 000.00€
Autres charges de gestion courante	70 484.70€
Etudes liées à la révision n°2	80 000.00€
Besoin Matériel	9 046.94€
Total dépenses réelles	329 748.03€
+ Amortissements à assumer	43 000,00€

3. BESOIN DE FINANCEMENT 2024 :

Total dépenses	372 748.03€
Excédent global 2023	113 844.03€

Recettes d'investissement liées aux amortissements

43 000.00€

Appel à participation 2024**215 904.00€****2) PROPOSITION D'APPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2024 intégrant les données réactualisées (issues des fiches DGF 2023)**

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2023	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 147	78 222	68 184,50	75,79%	163 642,80 €	2,40 €
Vallespir	20 772	22 779	21 775,50	24,21%	52 261,20 €	2,40 €
TOTAL	78 919	101 001	89 960,00	100%	215 904,00 €	

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de prendre acte de cette présentation.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** de cette présentation.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

Antoine PARRA

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA ».

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.